

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/DU 3/29 n° 2001-87 du 12 décembre 2001 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

NOR : EQUU0110252C

Textes sources :

Article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;

ICC : *Journal officiel* du 17 octobre 2001.

Mots clés : aires de stationnement, financement, actualisation, valeur.

Publication : *Bulletin officiel*.

La secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution] ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction [mission territoriale pour information] ; conseil général des ponts et chaussées [pour information] ; centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques [pour information]).

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au 1^{er} novembre 2001 : 1139, indice du 2^e trimestre 2001, publié au *Journal officiel* du 17 octobre 2001).

L'article 34 de la loi solidarité et renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi SRU) :

- a porté le montant plafond à 80 000 F, soit, en respectant le taux d'un euro pour 6,55957 francs, à 12 195,92 euros ;
- a supprimé la référence à l'indice du coût de la construction du 4^e trimestre 1985.

L'indice du coût de la construction du 4^e trimestre 2000, date de promulgation de la loi, est de 1 127 (*Journal officiel* du 15 avril 2001). Le montant de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, actualisé au 1^{er} novembre 2001, est donc de 12 325,78 euros.

Tout autre montant en euros peut-être fixé par une nouvelle délibération des conseils municipaux, sans dépasser ce plafond.

Il est précisé que cette modalité d'actualisation annuelle est applicable aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités. L'indice de référence ne doit plus être 847 (4^e trimestre 1985) mais 1 127 (4^e trimestre 2000) et le montant applicable à la date de publication de la loi SRU, converti en euros avec le taux de 6,55957 francs pour un euro, devient la valeur de base qui sera actualisée tous les ans.

Pour la secrétaire d'Etat au

logement :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue